

SOMMAIRE DU TABLEAU COMPARATIF

ARTICLE 1^{ER}	- 427 -
ARTICLE 2	- 427 -
ARTICLE 3	- 428 -
ARTICLE 4	- 429 -
ARTICLE 5	- 430 -
ARTICLE 6	- 431 -
ARTICLE 7	- 434 -
ARTICLE 8	- 437 -
ARTICLE 9	- 438 -
ARTICLE 10	- 438 -
ARTICLE 11	- 439 -
ARTICLE 12	- 442 -
ARTICLE 13	- 443 -
ARTICLE 14	- 445 -
ARTICLE 15	- 445 -
ARTICLE 16	- 446 -
ARTICLE 17	- 448 -
ARTICLE 18	- 448 -

ARTICLE 19	- 449 -
ARTICLE 20	- 450 -
ARTICLE 21	- 451 -
ARTICLE 22	- 451 -
ARTICLE 23	- 453 -
ARTICLE 24	- 454 -
ARTICLE 25	- 455 -
ARTICLE 25 <i>BIS (NOUVEAU)</i>	- 457 -
ARTICLE 26	- 458 -
ARTICLE 27 A (<i>NOUVEAU</i>)	- 463 -
ARTICLE 27	- 464 -
ARTICLE 27 <i>BIS (NOUVEAU)</i>	- 465 -
ARTICLE 28	- 467 -
ARTICLE 28 <i>BIS</i>	- 468 -
ARTICLE 29 A (<i>NOUVEAU</i>)	- 468 -
ARTICLE 29	- 470 -
ARTICLE 29 <i>BIS</i>	- 470 -
ARTICLE 30	- 473 -

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p style="text-align: center;">TITRE 1^{ER}</p> <p style="text-align: center;">ORIENTATIONS PLURIANNUELLES DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>Est approuvé le rapport annexé à la présente loi, prévu à l'article 5 de la loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">Les objectifs généraux des finances publiques</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>L'objectif à moyen terme des administrations publiques mentionné au b du 1 de l'article 3 du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, signé à Bruxelles le 2 mars 2012, est fixé à 0,4 % du produit intérieur brut potentiel.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE 1^{ER}</p> <p style="text-align: center;">ORIENTATIONS PLURIANNUELLES DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>Sans modification.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">Les objectifs généraux des finances publiques</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE 1^{ER}</p> <p style="text-align: center;">ORIENTATIONS PLURIANNUELLES DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p><i>Supprimé.</i></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">Les objectifs généraux des finances publiques</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p><i>Supprimé.</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique														
—	<p>Le solde structurel correspondant à l'objectif à moyen terme mentionné au premier alinéa est atteint en 2019.</p> <p>Dans le contexte macroéconomique et selon les hypothèses et les méthodes retenues pour établir la programmation, décrits dans le rapport mentionné à l'article 1^{er} de la présente loi, l'évolution du solde structurel des administrations publiques, tel que défini à l'annexe 4 au rapport annexé à la présente loi, s'établit comme suit :</p>	—	—														
	<i>(En points de produit intérieur brut)</i>																
	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>2014</th> <th>2015</th> <th>2016</th> <th>2017</th> <th>2018</th> <th>2019</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Solde structurel</td> <td>-2,4</td> <td>-2,2</td> <td>-1,9</td> <td>-1,4</td> <td>-0,9</td> <td>-0,4</td> </tr> </tbody> </table>		2014	2015	2016	2017	2018	2019	Solde structurel	-2,4	-2,2	-1,9	-1,4	-0,9	-0,4		
	2014	2015	2016	2017	2018	2019											
Solde structurel	-2,4	-2,2	-1,9	-1,4	-0,9	-0,4											
	Article 3	Article 3	Article 3														
	<p>Dans le contexte macroéconomique et selon les hypothèses et les méthodes retenues pour établir la programmation mentionnée à l'article 2 :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>														
	<p>1^o L'évolution du solde public effectif, du solde conjoncturel, des mesures ponctuelles et temporaires, du solde structurel et de la dette publique s'établit comme suit :</p>																

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

(En points de produit intérieur brut)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Solde public effectif (1 + 2 + 3)	-4,4	-4,3	-3,8	-2,8	-1,8	-0,8
Solde conjoncturel (1)	-1,9	-2,0	-1,7	-1,4	-0,9	-0,5
Mesures ponctuelles et temporaires (2)	0,0	-0,1	-0,1	0,0	0,0	0,0
Solde structurel (En points de PIB potentiel) (3)	-2,4	-2,2	-1,9	-1,4	-0,9	-0,4
Dette des administrations publiques	95,3	97,2	98,0	97,3	95,6	92,9
Dette des administrations publiques, hors soutien financier à la zone euro	92,1	94,0	94,9	94,4	92,7	90,2

2° L'évolution du solde public effectif, décliné par sous secteur des administrations publiques, s'établit comme suit :

(En points de produit intérieur brut)

	2014	2015	2016	2017
Solde public effectif	-4,4	-4,3	-3,8	-2,8
Dont :				
— administrations publiques centrales	-3,6	-3,7	-3,4	-2,8
— administrations publiques locales	-0,3	-0,3	-0,3	-0,3
— administrations de sécurité sociale	-0,5	-0,3	0,0	0,3

Article 4

L'objectif d'effort structurel des administrations publiques s'établit comme suit :

(En points de produit intérieur brut)

Article 4

Sans modification.

Article 4

Supprimé.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi				Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—				—	—
	2014	2015	2016	2017		
Effort structurel	0,4	0,5	0,2	0,4		
<i>Dont :</i>						
— mesures nouvelles sur les prélèvements obligatoires	0,1	0,0	-0,2	-0,2		
— effort en dépenses	0,2	0,5	0,4	0,6		
	Article 5				Article 5	Article 5
	<p style="text-align: justify;">Dans le contexte macroéconomique et selon les hypothèses et les méthodes retenues pour établir la programmation mentionnée à l'article 2, les objectifs d'évolution de la dépense publique et du taux de prélèvements obligatoires s'établissent comme suit :</p>				<p style="text-align: justify;">Alinéa sans modification.</p>	<p style="text-align: justify;"><i>Supprimé.</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale					Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<i>(En points de produit intérieur brut)</i>						
		2014	2015	2016	2017		
	Dépense publique hors crédits d'im pôts	56,5	56,1	55,5	54,5		
	Taux de prélèvements obligatoires	44,7	44,6	44,5	44,4		
		Dépense publique, y compris crédits d'im pôt	57,7	57,6	57,0	56,1	
	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>I.– Lorsque des écarts importants au sens de l'article 23 de la loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques, sont constatés entre l'exécution de l'année écoulée et la trajectoire de solde structurel décrite à l'article 2 de la présente loi, le Gouvernement, conformément à ses engagements tels qu'ils résultent du traité mentionné à l'article 1^{er} :</p> <p>1° Explique les raisons de ces écarts lors de l'examen du projet de loi de règlement</p>	<p>Article 6</p> <p>Sans modification.</p>					<p>Article 6</p> <p>Sans modification.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>par chaque assemblée. Ces écarts sont appréciés dans le cadre d'une évaluation prenant pour référence le solde structurel et comprenant une analyse de l'effort structurel sous-jacent défini dans le rapport mentionné à l'article 1^{er} ;</p> <p>2° Propose des mesures de correction dans le rapport sur l'évolution de l'économie nationale et sur les orientations des finances publiques mentionné à l'article 48 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, dont il est tenu compte dans le prochain projet de loi de finances de l'année ou projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année. Ces mesures de correction permettent de retourner à la trajectoire de solde structurel décrite à l'article 2 de la présente loi dans un délai maximal de deux ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle les écarts ont été constatés. Elles portent sur l'ensemble des administrations publiques.</p> <p>II.— Les obligations prévues au 2° du I du présent article ne s'appliquent pas en cas de circonstances exceptionnelles de nature à justifier les écarts constatés, définies au <i>b</i> du 3 de l'article 3 du traité mentionné à l'article 1^{er}.</p> <p>III.— Lorsque les circonstances exceptionnelles ont disparu, le Gouvernement présente un projet de loi de programmation des finances</p>	—	—

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>publiques en cohérence avec les obligations européennes de la France, au plus tard lors de l'examen du prochain projet de loi de finances de l'année.</p> <p>IV.- Il est instauré une conférence des finances publiques associant les représentants des différents sous-secteurs des administrations publiques au sens de la comptabilité nationale. Elle se réunit en cas de constatation d'un écart important au sens du I, et au moins une fois par an.</p> <p>La conférence des finances publiques élabore un diagnostic sur la situation des finances publiques et apprécie les conditions requises pour assurer le respect de la trajectoire des finances publiques. À cet effet, elle évalue notamment la contribution des différentes administrations publiques requise pour assurer le respect de cette trajectoire et peut formuler toute recommandation permettant d'assurer l'atteinte de l'objectif de moyen terme.</p> <p>Un décret détermine la composition et les modalités de fonctionnement de cette conférence.</p> <p>CHAPITRE II : L'évolution des dépenses publiques sur la période 2014-2017</p>		

Texte du projet de loi

Article 7

Dans le contexte macroéconomique mentionné à l'article 2, les objectifs d'évolution de la dépense publique des sous-secteurs des administrations publiques s'établissent comme suit :

Taux de croissance des dépenses publiques en valeur, hors crédits d'impôts

(En %)

	2014	2015	2016	2017
Administrations publiques, hors crédits d'impôts dont :	1,4 %	1,1 %	1,9 %	1,8 %
– administrations publiques centrales	0,4 %	0,3 %	0,8 %	0,4 %
– administrations publiques locales	1,2 %	0,3 %	1,8 %	1,9 %
– administrations de sécurité sociale	2,3 %	0,8 %	2,1 %	2,3 %

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 7

Alinéa sans modification.

Taux de croissance des dépenses publiques en valeur, hors crédits d'impôts
(En %)

	2014	2015	2016	2017
Administrations publiques, hors crédits d'impôts	1,4	1,1	1,9	1,8
Administrations publiques, y compris crédit d'impôt	2,3	1,6	2,0	2,0
<i>Dont :</i>				
<i>—administrations publiques centrales</i>	<i>0,4</i>	<i>0,3</i>	<i>0,8</i>	<i>0,4</i>
<i>—administrations publiques centrales, y compris crédit d'impôt</i>	<i>2,6</i>	<i>1,4</i>	<i>1,1</i>	<i>0,8</i>
<i>—administrations publiques locales</i>	<i>1,2</i>	<i>0,3</i>	<i>1,8</i>	<i>1,9</i>
<i>—administrations de sécurité sociale</i>	<i>2,3</i>	<i>0,8</i>	<i>2,1</i>	<i>2,3</i>

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—

Article 7

Supprimé.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p data-bbox="576 533 676 566" style="text-align: center;">Article 8</p> <p data-bbox="464 600 791 1451">I. L'agrégat composé des dépenses du budget général de l'État, hors remboursements et dégrèvements, des prélèvements sur recettes et des plafonds des impositions de toutes natures mentionnées au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du ... de finances pour 2015, ne peut, à périmètre constant, excéder 372,95 milliards d'euros pour chacune des années 2015, 2016 et 2017, en euros constants de 2014. Ce montant est actualisé en fonction de la prévision d'évolution des prix à la consommation, hors tabac, associée au projet de loi de finances de l'année pour chacune des années 2015 à 2017.</p> <p data-bbox="464 1496 791 1832">II. Hors charge de la dette et hors contributions au compte d'affectation spéciale « Pensions », cet agrégat, exprimé en euros courants, est au plus égal à 282,81 milliards d'euros en 2015, 280,65 milliards d'euros en 2016 et 275,48 milliards d'euros en 2017.</p>	<p data-bbox="916 533 1016 566" style="text-align: center;">Article 8</p> <p data-bbox="879 600 1085 633">Sans modification.</p>	<p data-bbox="1257 533 1358 566" style="text-align: center;">Article 8</p> <p data-bbox="1251 600 1364 633"><i>Supprimé.</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique						
—	<p align="center">Article 9</p> <p>Le plafond global des autorisations d'emplois de l'État et de ses opérateurs, mentionné aux articles 36 et 37 de la loi n° ... de finances pour 2015, est stabilisé sur la période de programmation.</p>	<p align="center">Article 9</p> <p>Sans modification.</p>	<p align="center">Article 9</p> <p>Le plafond global des autorisations d'emplois de l'État et de ses opérateurs, mentionné aux articles 36 et 37 de la loi n° ... de finances pour 2015, <u>ne peut augmenter</u> sur la période de programmation.</p>						
	<p align="center">Article 10</p> <p>I. L'objectif de dépenses des régimes obligatoires de base de sécurité sociale ne peut, à périmètre constant, excéder les montants suivants, exprimés en milliards d'euros courants :</p>	<p align="center">Article 10</p> <p>Sans modification.</p>	<p align="center">Article 10</p> <p><i>Supprimé.</i></p>						
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>2015</th> <th>2016</th> <th>2017</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>476,6</td> <td>486,8</td> <td>498,3</td> </tr> </tbody> </table>	2015	2016	2017	476,6	486,8	498,3		
2015	2016	2017							
476,6	486,8	498,3							
	<p>II. L'objectif national de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale mentionné par la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, tel que modifié par l'article 55 de la loi n° ... du ... de financement de la sécurité sociale pour 2015, ne peut, à périmètre constant, excéder les montants suivants, exprimés en milliards d'euros courants :</p>								
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>2015</th> <th>2016</th> <th>2017</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>182,3</td> <td>186,0</td> <td>189,5</td> </tr> </tbody> </table>	2015	2016	2017	182,3	186,0	189,5		
2015	2016	2017							
182,3	186,0	189,5							

Texte du projet de loi

—

Article 11

I.– Les collectivités territoriales contribuent à l’effort de redressement des finances publiques, selon des modalités à l’élaboration desquelles elles sont associées.

II.– Il est institué un objectif d’évolution de la dépense publique locale, exprimé en pourcentage d’évolution annuelle et à périmètre constant. ~~Cet objectif s’établit comme suit :~~

Taux d’évolution de la dépense locale en valeur – exprimé en comptabilité générale

<i>(En %)</i>			
2014	2015	2016	2017
1,2	0,3	1,8	1,9

La dépense publique locale, exprimée en valeur, est définie comme la somme des dépenses réelles en comptabilité générale des sections de fonctionnement et d’investissement, nettes des amortissements d’emprunts.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 11

I. - Sans modification.

Alinéa sans modification.

~~Taux d'évolution de la dépense locale en valeur — exprimé en comptabilité générale~~

(En %)

	<u>2014</u>	<u>2015</u>	<u>2016</u>	<u>2017</u>
<u>Objectif d'évolution de la dépense publique locale</u>	<u>1,2</u>	<u>0,3</u>	<u>1,8</u>	<u>1,9</u>
<u>Dont évolution de la dépense de fonctionnement</u>	<u>2,7</u>	<u>1,8</u>	<u>2,2</u>	<u>1,9</u>

Alinéa sans modification.

III (*nouveau*). - Cet objectif est déterminé après consultation du Comité des finances locales ~~et ensuite suivi et piloté, au cours de l'exercice, en lien permanent avec ledit comité, lequel dispose des mêmes pouvoirs que les organismes de sécurité sociale pour l'objectif national de dépenses d'assurance maladie.~~

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 11

I. - Sans modification.

II.- Il est institué un objectif d'évolution de la dépense publique locale, exprimé en pourcentage d'évolution annuelle et à périmètre constant.

Alinéa supprimé.

La dépense publique locale, exprimée en valeur, est définie comme la somme des dépenses réelles en comptabilité générale des sections de fonctionnement et d'investissement, nettes des amortissements d'emprunts. Il est déduit de ce montant le coût cumulé, à partir de 2014, des normes nouvelles applicables aux collectivités territoriales, tel qu'il est calculé par le Conseil national d'évaluation des normes prévu à l'article L. 1212-1 du code général des collectivités territoriales.

III.- Cet objectif est déterminé après consultation du Comité des finances locales.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p data-bbox="568 477 683 506" style="text-align: center;">Article 12</p> <p data-bbox="459 539 791 1211">I.– Chaque année, pour chaque programme du budget général de l'État doté de crédits limitatifs, sont mis en réserve au moins 0,5 % des crédits de paiement et des autorisations d'engagement ouverts sur le titre 2 « Dépenses de personnel » et au moins 6 % des crédits de paiement et des autorisations d'engagement ouverts sur les autres titres. Pour la mise en réserve sur le titre 3 « Dépenses de fonctionnement », l'application de ce taux peut être modulée en fonction de la nature des dépenses supportées par les organismes bénéficiant d'une subvention pour charge de service public.</p> <p data-bbox="459 1704 791 2036">II.– À compter du 1^{er} janvier 2015, une fraction représentant au moins 0,3 % du montant de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale mentionnés à l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale est mise</p>	<p data-bbox="908 477 1023 506" style="text-align: center;">Article 12</p> <p data-bbox="799 539 1131 1240">I.– Chaque année, <u>en moyenne pour l'ensemble des programmes</u> du budget général de l'État doté de crédits limitatifs, sont mis en réserve au moins 0,5 % des crédits de paiement et des autorisations d'engagement ouverts sur le titre 2 « Dépenses de personnel » et au moins 6 % des crédits de paiement et des autorisations d'engagement ouverts sur les autres titres. Pour la mise en réserve sur le titre 3 « Dépenses de fonctionnement », l'application de ce taux peut être modulée en fonction de la nature des dépenses supportées par les organismes bénéficiant d'une subvention pour charge de service public.</p> <p data-bbox="879 1704 1131 1733">II.– Sans modification.</p>	<p data-bbox="1248 477 1362 506" style="text-align: center;">Article 12</p> <p data-bbox="1139 539 1469 1240">I.– Chaque année, en moyenne pour l'ensemble des programmes du budget général de l'État doté de crédits limitatifs, sont mis en réserve au moins 0,5 % des crédits de paiement et des autorisations d'engagement ouverts sur le titre 2 « Dépenses de personnel » et <u>entre 6 % et 8 %</u> des crédits de paiement et des autorisations d'engagement ouverts sur les autres titres. Pour la mise en réserve sur le titre 3 « Dépenses de fonctionnement », l'application de ce taux peut être modulée en fonction de la nature des dépenses supportées par les organismes bénéficiant d'une subvention pour charge de service public.</p> <p data-bbox="1139 1279 1469 1666"><u>Le montant des crédits mis en réserve pour chaque programme est communiqué aux commissions chargées des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit l'adoption de la loi de finances de l'année. Ce montant leur est également communiqué au moment du dépôt de tout projet de loi de finances.</u></p> <p data-bbox="1139 1704 1469 2036">II.– À compter du 1^{er} janvier 2015, une fraction représentant au moins <u>0,5 %</u> du montant de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale mentionnés à l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale est mise</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	en réserve au début de chaque exercice.	—	en réserve au début de chaque exercice.
	CHAPITRE III :	CHAPITRE III :	CHAPITRE III
	L'évolution des dépenses de l'État sur la période 2015-2017	L'évolution des dépenses de l'État sur la période 2015-2017	L'évolution des dépenses de l'État sur la période 2015-2017
	Article 13	Article 13	Article 13
	En 2015, 2016 et 2017, les plafonds de crédits alloués aux missions du budget général de l'État, hors contribution du budget général au compte d'affectation spéciale « Pensions », hors charge de la dette et hors remboursements et dégrèvements, ne peuvent, à périmètre constant, excéder les montants suivants, exprimés en milliards d'euros courants :	Sans modification.	<i>Supprimé.</i>

Texte du projet de loi



Crédits de paiement	Loi de finances 2014	Loi de finances pour 2014 (format 2015)	2015	2016	2017
Action extérieure de l'État	2,80	2,84	2,82	2,96	2,75
Administration générale et territoriale de l'État	2,20	2,17	2,17	1,93	2,16
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	2,93	2,93	2,68	2,54	2,51
Aide publique au développement	2,87	2,87	2,79	2,73	2,66
Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	2,94	2,89	2,74	2,63	2,51
Conseil et contrôle de l'État	0,49	0,49	0,50	0,50	0,51
Culture	2,39	2,39	2,39	2,38	2,39
Défense	29,55	29,60	29,10	29,62	30,15
Direction de l'action du Gouvernement	1,13	1,14	1,18	1,17	1,18
Écologie, développement et mobilité durables	7,14	7,06	6,65	6,59	6,56
Économie	1,68	1,63	1,55	1,53	1,50
Égalité des territoires et logement	7,40	13,11	13,21	13,32	13,16
Engagements financiers de l'État	1,00	1,00	0,90	0,86	0,70
Enseignement scolaire	46,31	46,30	47,43	47,68	48,05
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	8,70	8,70	8,55	8,37	8,19
Immigration, asile et intégration	0,66	0,65	0,67	0,67	0,67
Justice	6,27	6,28	6,38	6,32	6,35
Médias, livre et industries culturelles	0,81	0,81	0,71	0,63	0,55
Outre-mer	2,01	2,01	2,02	2,07	2,11
Politique des territoires	0,81	0,81	0,75	0,72	0,67
Pouvoirs publics	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99
Recherche et enseignement supérieur	25,73	25,73	25,70	25,75	25,81
Régimes sociaux et de retraite	6,51	6,51	6,41	6,40	6,40
Santé	1,30	1,17	1,20	1,22	1,23
Sécurité	12,12	12,15	12,17	12,21	12,21
Solidarité, insertion et égalité des chances	13,65	15,38	15,55	15,80	16,00
Sport, jeunesse et vie associative	0,45	0,45	0,43	0,48	0,52
Travail et emploi	10,78	11,41	11,07	10,53	9,84
<i>Pour mémoire, Provisions (hors réserve parlementaire)</i>	0,04	0,04	0,02	0,02	0,02
<i>Pour mémoire, Relations avec les collectivités territoriales (hors réserve parlementaire)</i>	2,61	2,68	2,68	2,68	2,68

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique								
—	<p data-bbox="568 477 687 504" style="text-align: center;">Article 14</p> <p data-bbox="464 539 791 748">L'ensemble des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales ne peut, à périmètre constant, excéder les montants suivants, exprimés en milliards d'euros courants :</p> <table border="1" data-bbox="459 781 791 840"> <thead> <tr> <th>2014</th> <th>2015</th> <th>2016</th> <th>2017</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>56,86</td> <td>53,20</td> <td>49,53</td> <td>45,86</td> </tr> </tbody> </table> <p data-bbox="464 880 791 936">Cet ensemble est constitué par :</p> <p data-bbox="464 972 791 1088">1° Les prélèvements sur recettes de l'État établis au profit des collectivités territoriales ;</p> <p data-bbox="464 1124 791 1305">2° Les crédits du budget général relevant de la mission « Relations avec les collectivités territoriales », hors crédits ouverts au titre de la réserve parlementaire.</p> <p data-bbox="464 1341 791 1491">Les modalités de répartition de ces concours sont déterminées en association avec les collectivités territoriales.</p>	2014	2015	2016	2017	56,86	53,20	49,53	45,86	<p data-bbox="911 477 1031 504" style="text-align: center;">Article 14</p> <p data-bbox="863 539 1070 566">Sans modification.</p>	<p data-bbox="1254 477 1369 504" style="text-align: center;">Article 14</p> <p data-bbox="1254 539 1369 566"><i>Supprimé.</i></p>
2014	2015	2016	2017								
56,86	53,20	49,53	45,86								
	<p data-bbox="568 1559 687 1585" style="text-align: center;">Article 15</p> <p data-bbox="464 1621 791 2013">La réduction annuelle de la somme des plafonds des impositions de toutes natures mentionnés au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, tel que modifié par l'article 15 de la loi n°... du ... de finances pour 2015, est, à périmètre constant, au moins égale aux montants suivants, exprimés en millions d'euros courants :</p>	<p data-bbox="911 1559 1031 1585" style="text-align: center;">Article 15</p> <p data-bbox="879 1621 1086 1648">Sans modification.</p>	<p data-bbox="1254 1559 1369 1585" style="text-align: center;">Article 15</p> <p data-bbox="1206 1621 1414 1648">Sans modification.</p>								
	<table border="1" data-bbox="464 2047 791 2080"> <thead> <tr> <th>2015</th> <th>2016</th> <th>2017</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	2015	2016	2017							
2015	2016	2017									

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique			
—	—	—	—			
	<table border="1"> <tr> <td>309</td> <td>120</td> <td>87</td> </tr> </table>	309	120	87		
309	120	87				
	<p align="center">Article 16</p> <p>I.– À compter du 1^{er} janvier 2016, l'affectation d'une imposition de toutes natures à des tiers autres que les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les organismes de sécurité sociale ne peut être instituée ou maintenue que si elle répond à l'un des critères suivants :</p> <p>1° La ressource est en relation avec le service rendu par l'affectataire à un usager et son montant doit pouvoir s'apprécier sur des bases objectives ;</p> <p>2° La ressource finance, au sein d'un secteur d'activité ou d'une profession, des actions d'intérêt commun ;</p> <p>3° La ressource alimente des fonds nécessitant la constitution régulière de réserves financières.</p> <p>La doctrine de recours aux affectations est détaillée en annexe du rapport annexé à la présente loi.</p> <p>II.– Une nouvelle affectation s'accompagne, dans le champ ministériel de l'imposition nouvellement affectée, de la suppression d'une ou de plusieurs impositions affectées d'un rendement équivalent. La ressource nouvellement</p>	<p align="center">Article 16</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p><u>Les possibilités de recours aux affectations sont détaillées</u> en annexe au rapport annexé à la présente loi.</p> <p>II.– Sans modification.</p>	<p align="center">Article 16</p> <p>Sans modification.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	affectée fait l'objet d'un plafonnement.	—	—
	III.— À compter du 1 ^{er} janvier 2016, les impositions de toutes natures affectées à des tiers autres que les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les organismes de sécurité sociale font l'objet d'un plafonnement conformément au mécanisme prévu à l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 mentionnée ci-dessus.	III.— À compter du 1 ^{er} janvier 2016, les impositions de toutes natures affectées à des tiers autres que les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les organismes de sécurité sociale font l'objet d'un plafonnement <u>en application du</u> mécanisme prévu à l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée. <u>Toute modification du niveau de plafonnement des taxes mentionnées au présent III est justifiée.</u>	
	IV.— À compter du 1 ^{er} janvier 2017, les impositions de toutes natures affectées à des tiers autres que les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les organismes de sécurité sociale qui n'ont pas fait l'objet d'un plafonnement conformément au III sont affectées ou réaffectées au budget général de l'État. Les dispositions du projet de loi de finances pour l'année 2017 dérogeant à cette disposition sont spécialement justifiées.	IV.— À compter du 1 ^{er} janvier 2017, les impositions de toutes natures affectées à des tiers autres que les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les organismes de sécurité sociale qui n'ont pas fait l'objet d'un plafonnement <u>en application du</u> III sont affectées ou réaffectées au budget général de l'État. Les dispositions du projet de loi de finances pour l'année 2017 dérogeant à cette disposition sont spécialement justifiées.	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique						
—	<p data-bbox="523 472 730 501">CHAPITRE IV :</p> <p data-bbox="464 539 794 640">Les recettes publiques et le pilotage des niches fiscales et sociales</p> <p data-bbox="568 707 686 736">Article 17</p> <p data-bbox="464 775 794 1256">Les éventuels surplus, constatés par rapport aux évaluations de la loi de finances de l'année ou de la loi de financement de la sécurité sociale de l'année, du produit des impositions de toutes natures établies au profit de l'État ou des cotisations et contributions de sécurité sociale affectées aux régimes obligatoires de base et aux organismes concourant à leur financement sont utilisés en totalité pour réduire le déficit public.</p> <p data-bbox="568 1323 686 1352">Article 18</p> <p data-bbox="464 1391 794 1715">L'incidence des mesures afférentes aux prélèvements obligatoires, adoptées par le Parlement ou prises par le Gouvernement par voie réglementaire à compter du 1^{er} juillet 2012, ne peut être inférieure aux montants suivants, exprimés en milliards d'euros courants :</p> <table border="1" data-bbox="464 1753 786 1814"> <thead> <tr> <th>2015</th> <th>2016</th> <th>2017</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>-4</td> <td>-6</td> <td>-8</td> </tr> </tbody> </table>	2015	2016	2017	-4	-6	-8	<p data-bbox="865 472 1072 501">CHAPITRE IV :</p> <p data-bbox="805 539 1136 640">Les recettes publiques et le pilotage des niches fiscales et sociales</p> <p data-bbox="898 707 1016 736">Article 17</p> <p data-bbox="865 775 1067 804">Sans modification.</p> <p data-bbox="898 1323 1016 1352">Article 18</p> <p data-bbox="865 1391 1067 1420">Sans modification</p>	<p data-bbox="1206 472 1414 501">CHAPITRE IV :</p> <p data-bbox="1147 539 1477 640">Les recettes publiques et le pilotage des niches fiscales et sociales</p> <p data-bbox="1244 707 1362 736">Article 17</p> <p data-bbox="1206 775 1409 804">Sans modification.</p> <p data-bbox="1244 1323 1362 1352">Article 18</p> <p data-bbox="1244 1391 1362 1420"><i>Supprimé.</i></p>
2015	2016	2017							
-4	-6	-8							

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>L'incidence mentionnée au premier alinéa est appréciée une année donnée au regard de la situation de l'année précédente.</p> <p style="text-align: center;">Article 19</p> <p>I. – À compter du 1^{er} janvier 2015, le montant annuel des dépenses fiscales, hors crédit d'impôt prévu à l'article 66 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, ne peut excéder 70,6 milliards d'euros courants.</p> <p>En vue de l'appréciation du respect de cette orientation pluriannuelle, le calcul de la variation de ce montant d'une année sur l'autre comprend exclusivement l'incidence de la croissance spontanée et des créations, modifications et suppressions des dépenses mentionnées au premier alinéa du présent I.</p> <p>II. - À compter du 1^{er} janvier 2015, le montant annuel des crédits d'impôts, hors crédit d'impôt prévu à l'article 66 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 mentionnée ci-dessus, ne peut excéder 14,7 milliards d'euros courants.</p> <p>En vue de l'appréciation du respect de cette orientation pluriannuelle, le calcul de la variation de ce montant d'une année sur l'autre comprend exclusivement l'incidence de</p>	<p style="text-align: center;">Article 19</p> <p><u>I. – Le montant annuel des dépenses fiscales ne peut excéder 80,6 milliards d'euros en 2015, 81,8 milliards d'euros en 2016 et 86,2 milliards d'euros en 2017.</u></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p><u>II. – Le montant annuel des crédits d'impôt ne peut excéder 24,7 milliards d'euros en 2015, 25,9 milliards d'euros en 2016 et 30,3 milliards d'euros en 2017.</u></p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Article 19</p> <p><u>I. – À compter du 1^{er} janvier 2015, le montant annuel des dépenses fiscales, hors crédit d'impôt prévu à l'article 66 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, ne peut excéder 70,6 milliards d'euros courants.</u></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p><u>II. – À compter du 1^{er} janvier 2015, le montant annuel des crédits d'impôt, hors crédit d'impôt prévu au même article 66 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 précitée, ne peut excéder 14,7 milliards d'euros courants.</u></p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>la croissance spontanée et des créations, modifications et suppressions des crédits d'impôts mentionnées au premier alinéa du présent II.</p> <p style="text-align: center;">Article 20</p> <p>À compter du 1^{er} janvier 2015, le montant annuel des exonérations ou abattements d'assiette et des réductions de taux s'appliquant aux cotisations et contributions de sécurité sociale affectées aux régimes obligatoires de base ou aux organismes concourant à leur financement, hors mesures étendant la réduction des cotisations employeurs mentionnée à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, est stabilisé en valeur.</p> <p>En vue de l'appréciation du respect de cette orientation pluriannuelle, le calcul de la variation de ce montant d'une année sur l'autre comprend exclusivement l'incidence de la croissance spontanée des dispositifs listés et chiffrés dans les annexes au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2015, ainsi que les créations, modifications et suppressions des exonérations ou abattements d'assiette mentionnés au premier alinéa du présent article.</p>	—	—
	<p>À compter du 1^{er} janvier 2015, le montant annuel des exonérations ou abattements d'assiette et des réductions de taux s'appliquant aux cotisations et contributions de sécurité sociale affectées aux régimes obligatoires de base ou aux organismes concourant à leur financement, hors mesures étendant la réduction des cotisations employeurs mentionnée à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, est stabilisé en valeur.</p>	<p>À compter du 1^{er} janvier 2015, le montant annuel des exonérations ou abattements d'assiette et des réductions de taux s'appliquant aux cotisations et contributions de sécurité sociale affectées aux régimes obligatoires de base ou aux organismes concourant à leur financement, hors mesures étendant la réduction des <u>cotisations à la charge de l'employeur</u> mentionnée à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, est stabilisé en valeur.</p>	<p>À compter du 1^{er} janvier 2015, le montant annuel des exonérations ou abattements d'assiette et des réductions de taux s'appliquant aux cotisations et contributions de sécurité sociale affectées aux régimes obligatoires de base ou aux organismes concourant à leur financement, hors mesures étendant la réduction des cotisations à la charge de l'employeur mentionnée à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, <u>ne peut excéder le montant de l'année précédente.</u></p>
	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p style="text-align: center;">Article 21</p> <p>Les créations ou extensions de dépenses fiscales, d'une part, et les créations ou extensions d'exonérations ou d'abattements d'assiette et de réductions de taux s'appliquant aux cotisations et contributions de sécurité sociale affectées aux régimes obligatoires de base ou aux organismes concourant à leur financement, d'autre part, instaurées par un texte postérieur au 1^{er} janvier 2015, doivent être revues au plus tard avant l'expiration d'une période de trois années suivant la date de leur entrée en vigueur.</p> <p style="text-align: center;">TITRE II :</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES ET À L'INFORMATION ET AU CONTRÔLE DU PARLEMENT</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{er} :</p> <p style="text-align: center;">Revues de dépenses et évaluation des dépenses fiscales et niches sociales</p> <p style="text-align: center;">Article 22</p> <p>I.— En vue d'éclairer sa préparation, est jointe au projet de loi de finances de l'année une annexe dressant la liste des revues de dépenses que le Gouvernement prévoit de mener avant la fin du mois de février de l'année suivant</p>	<p style="text-align: center;">Article 21</p> <p>Sans modification.</p> <p style="text-align: center;">TITRE II :</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES ET À L'INFORMATION ET AU CONTRÔLE DU PARLEMENT</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{er} :</p> <p style="text-align: center;">Revues de dépenses et évaluation des dépenses fiscales et niches sociales</p> <p style="text-align: center;">Article 22</p> <p>I.— En vue d'éclairer sa préparation, est jointe au projet de loi de finances de l'année une annexe dressant la liste des revues de dépenses que le Gouvernement prévoit de mener avant la fin du mois de février de l'année suivant</p>	<p style="text-align: center;">Article 21</p> <p>Les créations ou extensions de dépenses fiscales, d'une part, et les créations ou extensions d'exonérations ou d'abattements d'assiette et de réductions de taux s'appliquant aux cotisations et contributions de sécurité sociale affectées aux régimes obligatoires de base ou aux organismes concourant à leur financement, d'autre part, <u>entrées en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2015, ne sont applicables qu'au titre des quatre années qui suivent leur entrée en vigueur.</u></p> <p style="text-align: center;">TITRE II :</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES ET À L'INFORMATION ET AU CONTRÔLE DU PARLEMENT</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{er} :</p> <p style="text-align: center;">Revues de dépenses et évaluation des dépenses fiscales et niches sociales</p> <p style="text-align: center;">Article 22</p> <p>I.— En vue d'éclairer sa préparation, est jointe au projet de loi de finances de l'année une annexe dressant la liste des revues de dépenses que le Gouvernement prévoit de mener avant la fin du mois de février de l'année suivant</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>l'adoption de la loi de finances. Elle porte sur l'ensemble des dépenses et des moyens des administrations publiques ou des entités bénéficiant de concours publics ainsi que sur les crédits d'impôts, les dépenses fiscales et les exonérations ou abattements d'assiette et les réductions de taux s'appliquant aux cotisations et contributions de sécurité sociale affectées aux régimes obligatoires de base ou aux organismes concourant à leur financement, en vue d'identifier des sources d'économies potentielles. Cette annexe précise les objectifs d'économies attendues sur chacune d'entre elles.</p>	<p>l'adoption de la loi de finances. Elle porte sur l'ensemble des dépenses et des moyens des administrations publiques ou des entités bénéficiant de concours publics ainsi que sur les crédits d'impôts, les dépenses fiscales et les exonérations ou abattements d'assiette et les réductions de taux s'appliquant aux cotisations et contributions de sécurité sociale affectées aux régimes obligatoires de base ou aux organismes concourant à leur financement, en vue d'identifier des sources d'économies potentielles. Cette annexe précise les objectifs d'économies attendues sur chacune d'entre elles. Elle dresse également la liste des crédits d'impôt et présente leurs montants exécutés, déclinés pour chacun des crédits d'impôt pour les deux dernières années précédentes.</p>	<p>l'adoption de la loi de finances. Elle porte sur l'ensemble des dépenses et des moyens des administrations publiques ou des entités bénéficiant de concours publics ainsi que sur les crédits d'impôts, les dépenses fiscales et les exonérations ou abattements d'assiette et les réductions de taux s'appliquant aux cotisations et contributions de sécurité sociale affectées aux régimes obligatoires de base ou aux organismes concourant à leur financement, en vue d'identifier des sources d'économies potentielles. Cette annexe précise les objectifs d'économies attendues sur chacune d'entre elles, <u>ainsi qu'un bilan des précédentes revues de dépenses, précisant le montant des économies réalisées au regard des objectifs initiaux.</u></p>
	<p>II.- L'annexe mentionnée au I comporte également la liste des revues de dépenses menées au cours des douze mois précédant le dépôt du projet de loi de finances. Elle retrace les principaux constats et les propositions résultant de ces revues et précise, le cas échéant, les mesures envisagées pour la mise en œuvre de ces propositions, ainsi que les objectifs d'économies attendues pour chacune d'elles.</p>	<p>II.- L'annexe mentionnée au I comporte également la liste des revues de dépenses menées au cours des douze mois précédant le dépôt du projet de loi de finances <u>de l'année</u>. Elle retrace les principaux constats et les propositions résultant de ces revues et précise, le cas échéant, les mesures envisagées pour la mise en œuvre de ces propositions, ainsi que les objectifs d'économies attendues pour chacune d'elles.</p>	<p>II.- Sans modification.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>III.— Le Gouvernement transmet au Parlement, au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivant l'adoption de la loi de finances, les constats et propositions des revues de dépenses mentionnées au I.</p>	<p>III.— Le Gouvernement transmet au Parlement, au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivant l'adoption de la loi de finances <u>de l'année</u>, les constats et propositions des revues de dépenses mentionnées au I.</p>	<p>III.- Sans modification.</p>
	<p>Article 23</p>	<p>Article 23</p>	<p>Article 23</p>
	<p>Pour toute mesure, instaurée pour une durée limitée par un texte postérieur au 1^{er} janvier 2015, de création ou d'extension d'une dépense fiscale ou de création ou d'extension d'une exonération ou d'un abattement d'assiette ou d'une réduction de taux s'appliquant aux cotisations et contributions de sécurité sociale affectées aux régimes obligatoires de base ou aux organismes concourant à leur financement, le Gouvernement, présente au Parlement, au plus tard six mois avant l'expiration du délai pour lequel la mesure a été adoptée, une évaluation de celle-ci et, le cas échéant, justifie son maintien pour une durée supplémentaire de trois années. Cette évaluation présente notamment les principales caractéristiques des bénéficiaires de la mesure et apporte des précisions sur son efficacité et son coût.</p>	<p>Pour toute mesure, instaurée pour une durée limitée par un texte postérieur au 1^{er} janvier 2015, de création ou d'extension d'une dépense fiscale ou de création ou d'extension d'une exonération ou d'un abattement d'assiette ou d'une réduction de taux s'appliquant aux cotisations et contributions de sécurité sociale affectées aux régimes obligatoires de base ou aux organismes concourant à leur financement, le Gouvernement, présente au Parlement, au plus tard six mois avant l'expiration du délai pour lequel la mesure a été adoptée, une évaluation de celle-ci et, le cas échéant, justifie son maintien pour une durée supplémentaire de trois années. Cette évaluation présente notamment les principales caractéristiques des bénéficiaires de la mesure et apporte des précisions sur son efficacité, <u>sa contribution aux indicateurs de qualité de vie et de développement durable définis à l'annexe statistique, tome 2 du rapport économique, social et financier, son impact sur l'emploi, l'investissement et la transition écologique et énergétique</u> et son coût.</p>	<p>Pour toute mesure, <u>entrée en vigueur pour une durée limitée à partir du</u> 1^{er} janvier 2015, de création ou d'extension d'une dépense fiscale ou de création ou d'extension d'une exonération ou d'un abattement d'assiette ou d'une réduction de taux s'appliquant aux cotisations et contributions de sécurité sociale affectées aux régimes obligatoires de base ou aux organismes concourant à leur financement, le Gouvernement, présente au Parlement, au plus tard six mois avant l'expiration du délai pour lequel la mesure a été adoptée, une évaluation de celle-ci et, le cas échéant, justifie son maintien pour une durée supplémentaire de trois années. Cette évaluation présente notamment les principales caractéristiques des bénéficiaires de la mesure et apporte des précisions sur son efficacité, sa contribution aux indicateurs de qualité de vie et de développement durable définis à l'annexe statistique, tome 2 du rapport économique, social et financier, son impact sur l'emploi, l'investissement et la transition écologique et énergétique et son coût.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Loi n° 2010-1645 du 28 décembre 2010 de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014</p> <p style="text-align: center;">Article 12</p> <p>I.– Nonobstant toute disposition contraire des textes qui leur sont applicables, ne peuvent contracter auprès d'un établissement de crédit ou d'une société de financement un emprunt dont le terme est supérieur à douze mois, ni émettre un titre de créance dont le terme excède cette durée les organismes français relevant de la catégorie des administrations publiques centrales, au sens du règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif au système européen</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II : Opérateurs de l'État et autres organismes publics</p> <p style="text-align: center;">Article 24</p> <p>Le I de l'article 12 de la loi n° 2010-1645 du 28 décembre 2010 de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014 est ainsi modifié :</p> <p style="text-align: center;">1° À la première phrase, les mots : «(CE) n° 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif au</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II : Opérateurs de l'État et autres organismes publics</p> <p style="text-align: center;">Article 24</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><u>Est jointe au projet de loi de finances de l'année une annexe qui dresse la liste des crédits d'impôt et présente les montants exécutés, déclinés pour chacun des crédits d'impôt, pour les deux années précédentes.</u></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II Opérateurs de l'État et autres organismes publics</p> <p style="text-align: center;">Article 24</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification.</p> <p style="text-align: center;">1° Sans modification.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté, autres que l'État, la Caisse d'amortissement de la dette sociale, la Caisse de la dette publique et la Société de prises de participation de l'État. Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget établit la liste des organismes auxquels s'applique cette interdiction.</p>	<p>« système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté » sont remplacés par les mots : « relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux en vigueur » ;</p>		
	<p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Pour tout organisme nouvellement entrant dans la liste établie par l'arrêté mentionné au premier alinéa, les dispositions précédentes s'appliquent à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la publication de cet arrêté. »</p>		<p><u>« Pour tout organisme nouvellement entrant dans la liste mentionnée au premier alinéa, l'interdiction s'applique un an après la publication de l'arrêté modifiant ladite liste. »</u></p>
<p>.....</p>			
<p>Loi n° 2006-888 du 19 juillet 2006 portant règlement définitif du budget de 2005</p>	<p>Article 25</p>	<p>Article 25</p>	<p>Article 25</p>
<p>Article 14</p>	<p>I.- L'article 14 de la loi n° 2006-888 du 19 juillet 2006 portant règlement définitif du budget de 2005 est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>I.- Sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Le Gouvernement dépose, chaque année, sous forme d'une annexe générale au projet de loi de finances de l'année, un rapport récapitulatif, par mission et programme, l'ensemble des opérateurs de l'État ou catégories d'opérateurs et les</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>_____</p> <p>crédits ou les impositions affectées qui leur sont destinés, et présentant, à titre indicatif, le total des emplois rémunérés par eux ou mis à leur disposition par des tiers. Les mêmes informations relatives à l'Agence française de développement y sont présentées. Cette annexe présente également le montant des dettes des opérateurs de l'État, le fondement juridique du recours à l'emprunt et les principales caractéristiques des emprunts contractés, ainsi que le montant et la nature de leurs engagements hors bilan</p> <p>La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.</p>	<p>_____</p> <p>« Cette annexe présente également :</p> <p>« 1° Les opérateurs et autres organismes publics contrôlés par l'État ayant été supprimés ou créés au cours de l'année précédant le dépôt du projet de loi de finances ;</p> <p>« 2° Un bilan, portant sur au moins trois exercices, de l'évolution de la masse salariale des opérateurs, du total des emplois rémunérés par eux, de l'exécution des plafonds d'emplois, ainsi que des crédits budgétaires ou des impositions affectées qui leur sont destinés ;</p>	<p>_____</p>	<p>_____</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« 1° Les opérateurs et autres organismes publics contrôlés par l'État ayant été supprimés ou créés au cours de l'année précédant le dépôt du projet de loi de finances de l'année ;</p> <p>« 2° Un bilan, portant sur au moins trois exercices, de l'évolution de la masse salariale des opérateurs, <u>de leurs ressources propres, de leur fonds de roulement</u>, du total des emplois rémunérés par eux, de l'exécution des plafonds d'emplois, ainsi que des crédits budgétaires ou des impositions affectées qui leur sont destinés ;</p> <p><u>« 3° L'évolution, sur les trois derniers exercices, du rapport entre le nombre d'agents de l'opérateur et la surface utile nette de ses</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	<p>II (nouveau). – Les opérateurs et autres organismes publics contrôlés par l'État dont les effectifs sont supérieurs à dix personnes rendent publique, chaque année, la somme des dix plus importantes rémunérations brutes totales de l'établissement.</p>	<p>locaux immobiliers. »</p> <p>II. – Sans modification.</p> <p>Article 25 bis (nouveau)</p> <p><u>Les bénéficiaires des impositions de toutes natures mentionnés au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, recouvrant directement le produit de la taxe qui leur est affectée, transmettent à l'administration fiscale, avant le 30 juin de chaque année, l'assiette et le produit de ladite taxe pour l'exercice précédent, ainsi que les prévisions y afférentes pour l'année en cours et l'année suivante.</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code de la santé publique</p> <p>Article L. 6143-4</p> <p>Les délibérations du conseil de surveillance mentionnées à l'article L. 6143-1 et les actes du directeur mentionnés à l'article L. 6143-7 sont exécutoires sous réserve des conditions suivantes :</p> <p>1° Les délibérations du conseil de surveillance mentionnées aux 2°, 5° et 7° de l'article L. 6143-1 sont exécutoires si le directeur général de l'agence régionale de santé ne fait pas opposition dans les deux mois qui suivent soit la réunion du conseil de surveillance s'il y a assisté, soit la réception de la délibération dans les autres cas. Les délibérations mentionnées au 3° du même article sont exécutoires de plein droit dès réception par le directeur général de l'agence régionale de santé ;</p> <p>2° Les décisions du directeur mentionnées aux 1° à 10° et 12° à 16° de l'article L. 6143-7 sont exécutoires de plein droit dès réception par le directeur général de l'agence régionale de santé, à</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>CHAPITRE III :</p> <p>Administrations de sécurité sociale</p> <p>Article 26</p> <p>I.- L'article L. 6143-4 du code de la santé publique est ainsi modifié :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>CHAPITRE III :</p> <p>Administrations de sécurité sociale</p> <p>Article 26</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>CHAPITRE III :</p> <p>Administrations de sécurité sociale</p> <p>Article 26</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>l'exception des décisions mentionnées aux 1° et 5° du même article ;</p>	<p>—</p> <p>1° Après le 2°, il est inséré un 2° <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« 2° <i>bis</i> L'état des prévisions de recettes et de dépenses, à l'exclusion des annexes, ainsi que le plan global de financement pluriannuel, mentionnés au 5° de l'article L. 6143-7 sont réputés approuvés si le directeur général de l'agence régionale de santé n'a pas fait connaître son opposition dans des délais et pour des motifs déterminés par décret.</p> <p>« Pour les établissements de santé soumis à un plan de redressement en application de l'article L. 6143-3, l'état des prévisions de recettes et de dépenses et ses annexes ainsi que le plan global de financement pluriannuel mentionnés au 5° de l'article L. 6143-7 sont soumis à l'approbation expresse du directeur général de l'agence régionale de santé.</p> <p>« Dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent 2° <i>bis</i>, l'état des prévisions de recettes et de dépenses ne peut être approuvé par le directeur général de l'agence régionale de santé si l'évolution des effectifs est manifestement incompatible avec l'évolution de l'activité de l'établissement de santé.</p> <p>« Les modalités d'application des deux premiers alinéas du présent</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>1° Sans modification.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>3° Les décisions du directeur de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris relatives au programme d'investissement et au plan global de financement pluriannuel mentionnées aux 4° et 5° de l'article L. 6143-7 sont réputées approuvées si le directeur général de l'agence régionale de santé et les ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale et du budget n'ont pas fait connaître leur opposition dans des délais déterminés par voie réglementaire, du fait de leur non-conformité aux lois et règlements en vigueur ou de leur incompatibilité avec le maintien à l'équilibre ou le redressement de l'établissement.</p>	<p>2° <i>bis</i> sont fixées par décret ; »</p>		
<p>Lorsque l'état des prévisions de recettes et de dépenses de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris est présenté en déséquilibre, le directeur général de l'agence régionale de santé peut l'approuver dans les conditions fixées au septième alinéa du présent article, après avis conforme des ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale et du budget.</p>			
<p>Le contrat mentionné au 1° de l'article L. 143-7 est exécutoire dès sa signature par l'ensemble des parties.</p>			
<p>L'état des prévisions de recettes et de dépenses, à l'exclusion des annexes, ainsi que le plan global de</p>	<p>2° Le quatrième alinéa du 3° est supprimé.</p>		<p>2° <u>Le septième alinéa</u> est supprimé.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>financement pluriannuel, mentionnés au 5° de l'article L. 6143-7 sont réputés approuvés si le directeur général de l'agence régionale de santé n'a pas fait connaître son opposition dans des délais et pour des motifs déterminés par décret.</p>			<p><u>3° (nouveau) Au cinquième alinéa, la référence : « septième alinéa » est remplacée par la référence : « 2° bis » ;</u></p> <p><u>4° (nouveau) Au huitième alinéa, la référence : « de l'alinéa précédent » est remplacée par la référence : « du 2° bis du présent article ».</u></p> <p><u>I bis (nouveau).- Au deuxième alinéa de l'article L. 6162-11 du même code, les références : « Les septième et huitième alinéas » sont remplacées par les références : « Le 2° bis et l'avant-dernier alinéa ».</u></p> <p><u>I ter (nouveau).- Au deuxième alinéa du XX de l'article 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, les références : « les septième et huitième alinéas » sont remplacées par les références : « le 2° bis et l'avant-dernier alinéa ».</u></p>
<p>Le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, mentionné à l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, est compétent en premier ressort pour statuer</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>en matière contentieuse sur les recours formés contre l'opposition du directeur général de l'agence régionale de santé faite à l'approbation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses ou de ses modifications en application de l'alinéa précédent. Il est également compétent pour connaître des décisions du directeur général de l'agence régionale de santé prises en application des articles L. 6145-1, L. 6145-2, L. 6145-3, L. 6145-4 et L. 6145-5.</p> <p>Le directeur général de l'agence régionale de santé défère au tribunal administratif les délibérations et les décisions portant sur ces matières, à l'exception de celles relevant du 5° de l'article L. 6143-7, qu'il estime illégales dans les deux mois suivant leur réception. Il informe sans délai l'établissement et lui communique toute précision sur les motifs d'illégalité invoqués. Il peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution.</p>	<p>—</p> <p>II.— Le Gouvernement présente chaque année au Parlement, au plus tard le 15 octobre, un rapport sur l'évolution des dépenses de personnels des établissements publics de santé, en détaillant notamment les mesures catégorielles en faveur des agents de la fonction publique hospitalière et des personnels médicaux, l'évaluation de leur coût pour le dernier exercice clos, une prévision pour l'exercice à venir du coût annuel des mesures catégorielles déjà</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p><u>II.— Le Gouvernement présente chaque année au Parlement, au plus tard le 15 octobre, un rapport sur l'évolution des charges et des produits ainsi que de la dette des établissements publics de santé. Les données relatives aux dépenses de personnel détaillent notamment les effets des accords locaux relatifs à la réduction et à l'organisation du temps de travail, l'impact des mesures prises au niveau national affectant les rémunérations et les charges, des mesures</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	décidées, ainsi qu'une présentation de l'évolution salariale globale que connaissent les personnels des établissements publics de santé.	—	<u>catégorielles en faveur des agents de la fonction publique hospitalière et des personnels médicaux, leur coût pour le dernier exercice clos et pour l'exercice à venir, ainsi que leur impact prévisionnel sur l'objectif national de dépenses d'assurance-maladie.</u>
			Article 27 A (nouveau)
			<u>I.- Une annexe au projet de loi de finances détaille, pour chacun des sous-secteurs des administrations publiques, les prévisions pour l'année à venir, de solde structurel, de solde conjoncturel et de solde effectif.</u>
			<u>II.- L'annexe mentionnée au I précise, pour chacun des organismes relevant de la catégorie des administrations de sécurité sociale autres que les régimes obligatoires de base, les perspectives de recettes, de dépenses, de solde et d'endettement.</u>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique	
—	—	—	—	
<p>Code du travail</p> <p>CINQUIÈME PARTIE : L'EMPLOI</p> <p>LIVRE IV : LE DEMANDEUR D'EMPLOI</p> <p>TITRE II : INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVÉS D'EMPLOI</p> <p>Chapitre II : Régime d'assurance</p> <p>Section 5 : dispositions d'application</p> <p>.....</p>	<p align="center">Article 27</p> <p>Le code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Le chapitre II du titre II du livre IV de la cinquième partie est complété par une section 6 ainsi rédigée :</p> <p align="center"><i>« Section 6</i></p> <p align="center"><i>« Suivi financier du régime d'assurance chômage</i></p> <p align="center"><i>« Art. L. 5422-25. –</i> L'organisme gestionnaire de l'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 transmet chaque année au Parlement et au Gouvernement, au plus tard le 30 juin, ses perspectives financières triennales, en précisant notamment les effets de la composante conjoncturelle de l'évolution de l'emploi salarié et du chômage sur l'équilibre financier du régime d'assurance chômage.</p> <p align="center"><i>« Au vu de ce rapport et des autres informations</i></p>	<p align="center">Article 27</p> <p>Sans modification.</p>	<p align="center">Article 27</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p align="center"><i>« Au vu de ce rapport et des autres informations</i></p>	<p>sans</p> <p>sans</p> <p>sans</p> <p>sans</p> <p>sans</p> <p>sans</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Article L. 5422-20</p> <p>Les mesures d'application des dispositions du présent chapitre, à l'exception des articles L. 5422-14 à L. 5422-16, font l'objet d'accords conclus entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés</p> <p>Ces accords sont agréés dans les conditions définies par la présente section</p> <p>En l'absence d'accord ou d'agrément de celui-ci, les mesures d'application sont déterminées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>disponibles, le Gouvernement transmet au Parlement et aux partenaires sociaux gestionnaires de l'organisme mentionné au premier alinéa du présent article, avant le 31 décembre, un rapport sur la situation de l'assurance chômage au regard de son équilibre financier. » ;</p> <p>2° Au premier alinéa de l'article L. 5422-20, après la référence : « L. 5422-16 », est insérée la référence : « et de l'article L. 5422-25 ».</p>		<p>disponibles, le Gouvernement transmet au Parlement et aux partenaires sociaux gestionnaires de l'organisme mentionné au premier alinéa du présent article, avant le 31 décembre, un rapport sur la situation <u>financière</u> de l'assurance chômage <u>précisant notamment les mesures mises en œuvre et celles susceptibles de contribuer à l'atteinte de l'équilibre financier à moyen terme.</u> » ;</p> <p>2° Sans modification.</p>
<p>Code de la sécurité sociale</p> <p>Article L. 182-2-4</p> <p>I. - Le directeur général, sur mandat du collègue des directeurs :</p> <p>1° Négocie et signe l'accord-cadre, les conventions, leurs avenants et annexes et les accords et contrats régissant les relations avec les professions de santé</p>			<p>Article 27 bis (nouveau)</p> <p><u>Le I de l'article L. 182-2-4 du code de la sécurité sociale est ainsi complété :</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>mentionnées à l'article L. 162-14-1, les centres de santé mentionnés à l'article L. 162-32-1 et les établissements thermaux mentionnés à l'article L. 162-39 ainsi que l'accord national mentionné à l'article L. 162-16-7 ;</p> <p>2° Négocie le contrat d'objectifs prévu à l'article L. 182-2-1-1.</p> <p>.....</p>	<p>—</p> <p>CHAPITRE IV :</p> <p>Administrations publiques locales</p>	<p>—</p> <p>CHAPITRE IV :</p> <p>Administrations publiques locales</p>	<p>—</p> <p><u>« 3° Présente devant les commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat mentionnées à l'article L.O. 111-9 les orientations prévues au 4° de l'article L. 182-2-3. Il transmet au Parlement un rapport annuel sur le bilan de la négociation avec les professionnels de santé comprenant une évaluation de l'impact financier des mesures conventionnelles et de leurs conséquences en matière d'organisation des soins. »</u></p> <p>CHAPITRE IV :</p> <p>Administrations publiques locales</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p style="text-align: center;">Article 28</p> <p>I. - Le Gouvernement présente chaque année au comité des finances locales, avant le débat d'orientation des finances publiques, un bilan de l'objectif d'évolution de la dépense publique locale fixé par la présente loi.</p> <p>À compter de 2016, le Gouvernement présente, en outre, à ce comité une décomposition, sur l'ensemble de la période de programmation, de l'objectif mentionné au premier alinéa du présent I pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et pour chacune des trois catégories de collectivités suivantes : régions, départements et communes. Il recueille à cette occasion l'avis du comité.</p>	<p style="text-align: center;">Article 28</p> <p>I - Le Gouvernement présente chaque année au comité des finances locales, avant le débat d'orientation des finances publiques, un bilan de l'objectif d'évolution de la dépense publique locale fixé <u>au II de l'article 11 de la présente loi.</u></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p><u>II (nouveau). – Une annexe générale est jointe au projet de loi de finances de l'année détaillant les attributions individuelles versées aux collectivités territoriales au titre de l'année précédente. Elle porte sur les dotations financées par des prélèvements sur les recettes de l'État ou par des crédits inscrits sur la mission « Relations avec les collectivités territoriales », les fonds de péréquation entre collectivités et la fiscalité transférée à divers titres.</u></p>	<p style="text-align: center;">Article 28</p> <p>I - Le Gouvernement présente chaque année au comité des finances locales, avant le débat d'orientation des finances publiques, un <u>rapport présentant le bilan de l'exécution</u> de l'objectif d'évolution de la dépense publique locale fixé au II de l'article 11 de la présente loi. <u>Ce rapport est transmis aux commissions chargées des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat.</u></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>II. – Une annexe générale est jointe au projet de loi de finances de l'année détaillant les attributions individuelles versées aux collectivités territoriales, <u>ou, le cas échéant, les prélèvements dont elles font l'objet</u>, au titre de l'année précédente. Elle porte sur les dotations financées par des prélèvements sur les recettes de l'État ou par des crédits inscrits sur la mission « Relations avec les collectivités territoriales », les fonds de péréquation entre collectivités et la fiscalité transférée à divers titres.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
		<p><u>Ces données individuelles sont mises à la disposition du public sur internet sous une forme susceptible d'être exploitée grâce à des logiciels de traitement de base de données.</u></p>	<p><u>Elle présente de façon distincte chaque dispositif compris dans ce périmètre.</u></p>
		<p>Article 28 bis (nouveau)</p>	<p>Article 28 bis</p>
		<p><u>Le Gouvernement présente au Parlement, en préalable à l'examen du projet de loi de finances de l'année, les hypothèses retenues pour le calcul de la croissance tendancielle de la dépense publique des sous-secteurs des administrations publiques ainsi que le montant de cette croissance exprimé en valeur absolue.</u></p>	<p>Sans modification.</p>
	<p>CHAPITRE V : Autres dispositions</p>	<p>CHAPITRE V : Autres dispositions</p>	<p>CHAPITRE V : Autres dispositions</p>
			<p>Article 29 A (nouveau)</p>
			<p><u>I. – Le Gouvernement transmet chaque année au Parlement, avant le 15 avril, l'estimation du niveau de dette publique pour l'année écoulée notifiée à la Commission européenne en application du règlement (CE) n° 479/2009 du Conseil du 25 mai 2009 relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité instituant la Communauté européenne. Cette estimation est exprimée en valeur nominale ainsi</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	<p><u>qu'en pourcentage du produit intérieur brut de cette même année.</u></p>
			<p><u>II. – Lorsque l'estimation du niveau de dette publique pour l'année écoulée, transmise conformément au I, fait apparaître que la dette publique excède 100 % du produit intérieur brut, le Gouvernement transmet au Parlement, avant le 1^{er} juillet, un rapport présentant les mesures permettant de porter le solde des administrations publiques à un niveau supérieur au solde stabilisant le ratio d'endettement au cours des trois exercices suivants.</u></p>
			<p><u>Tant que la dette publique n'est pas revenue à un niveau inférieur à 100 % du produit intérieur brut et à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle il a été constaté que la dette publique excédait 100 % du produit intérieur brut, un rapport annexé au projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes analyse la mise en œuvre des mesures mentionnées au premier alinéa du présent II.</u></p>
			<p><u>Le solde stabilisant le ratio d'endettement au sens du présent article correspond au produit du ratio d'endettement de l'année précédente, exprimé en points de produit intérieur brut, par l'opposé du taux de croissance nominale du produit intérieur brut de l'année considérée.</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p data-bbox="568 477 686 510">Article 29</p> <p data-bbox="464 539 791 1178">Le Gouvernement transmet chaque année au Parlement un bilan de la mise en œuvre de la présente loi et des articles en vigueur des précédentes lois de programmations des finances publiques. Ce bilan indique en particulier les données d'exécution, à périmètre constant, des objectifs prévus aux articles 2 à 5 et 7 à 21 de la présente loi. Il présente également une justification des éventuels écarts constatés entre les engagements pris dans le dernier programme de stabilité transmis à la Commission européenne et les prévisions de la présente loi.</p> <p data-bbox="464 1211 791 1391">Ce bilan est rendu public en même temps que le rapport prévu à l'article 48 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.</p>	<p data-bbox="911 477 1029 510">Article 29</p> <p data-bbox="831 1458 1102 1491">Article 29 bis (nouveau)</p> <p data-bbox="807 1525 1126 2065"><u>I. – Nonobstant toute disposition contraire des textes qui leur sont applicables, les organismes, autres que l'État, relevant de la catégorie des administrations publiques centrales et dont la liste est établie par l'arrêté mentionné au I de l'article 12 de la loi n° 2010 1645 du 28 décembre 2010 de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014, ainsi que les établissements publics de santé et les structures de coopération sanitaire dotées de la personnalité morale</u></p>	<p data-bbox="1254 477 1369 510">Article 29</p> <p data-bbox="1225 539 1426 573">Sans modification.</p> <p data-bbox="1233 1458 1385 1491">Article 29 bis</p> <p data-bbox="1209 1525 1410 1559">Sans modification.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	<p>publique ne peuvent conclure les contrats suivants :</p> <p><u>1° Les contrats de partenariat, au sens de l'ordonnance n° 2004 559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat ;</u></p> <p><u>2° Les autorisations d'occupation temporaire, au sens de l'article L. 2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques, les baux emphytéotiques administratifs, au sens de l'article L. 2341-1 du même code, les baux emphytéotiques hospitaliers, au sens de l'article L. 6148-2 du code de la santé publique ou les contrats de crédit-bail, au sens des articles L. 313-7 à L. 313-11 du code monétaire et financier, qui ont pour objet la réalisation, la modification ou la rénovation d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels répondant à un besoin précisé par la collectivité publique et destinés à être mis à sa disposition ou à devenir sa propriété.</u></p> <p><u>Cette interdiction ne s'applique pas aux projets dont l'avis d'appel public à la concurrence a été publié avant le 1^{er} janvier 2015.</u></p> <p><u>II. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles l'État peut conclure, pour le compte d'un organisme mentionné au premier alinéa du I, un des contrats mentionnés aux 1° et 2° du même I. Ces conditions comprennent notamment le fait que :</u></p>	—

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	<p data-bbox="804 443 1134 533"><u>1° L'instruction du projet a été réalisée par le ministère de tutelle ;</u></p> <p data-bbox="804 551 1134 701"><u>2° L'opération s'avère soutenable au regard de ses conséquences sur les finances publiques ou sur la situation financière de l'organisme.</u></p> <p data-bbox="804 719 1134 869"><u>III. – Après l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1414-2-1 ainsi rédigé :</u></p> <p data-bbox="804 887 1134 1312"><u>« Art. L. 1414-2-1. – Lorsqu'elles concluent un contrat de partenariat, au sens de l'article L. 1414-1, les collectivités territoriales et leurs établissements publics produisent, pour les projets dont l'avis d'appel public à la concurrence a été publié après le 1^{er} janvier 2016, une évaluation préalable, au sens de l'article L. 1414-2, et la transmettent aux services de l'État compétents.</u></p> <p data-bbox="804 1379 1134 1619"><u>« Les services de l'État compétents produisent un avis sur l'évaluation préalable du projet et une analyse de l'ensemble des conséquences de l'opération sur les finances de la collectivité concernée. »</u></p>	—

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p style="text-align: center;">Article 30</p> <p>I.- À l'exception de ses articles 17 et 20, la loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017 est abrogée.</p>	<p style="text-align: center;">Article 30</p> <p>I. - Sans modification.</p> <p style="text-align: center;"><u>II (nouveau). – Après le mot : « article », la fin du B du II de l'article 16 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 est ainsi rédigée : « 14 de la loi n° du de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019. »</u></p>	<p style="text-align: center;">Article 30</p> <p>I. - Sans modification.</p> <p style="text-align: center;">II. – <i>Supprimé.</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>RAPPORT ANNEXÉ À LA LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES POUR LES ANNÉES 2014 À 2019</p> <p>.....</p> <p>II – LA POLITIQUE BUDGÉTAIRE PROPOSÉE PAR LE GOUVERNEMENT POUR LA SECONDE PARTIE DE LA LÉGISLATURE</p> <p>A. – LA POURSUITE DE L'ASSAINISSEMENT BUDGÉTAIRE</p> <p><i>1. L'évolution des recettes, des dépenses et du solde des administrations publiques</i></p> <p>Le traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire (TSCG) prévoit, à son article 3b, que l'objectif à moyen terme (OMT) est fixé de manière spécifique par chaque pays, avec une limite inférieure de déficit structurel de 0,5 % de PIB potentiel. Par ailleurs, l'article 2bis du règlement (CE) n° 1466/97, relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques précise que l'OMT est revu tous les trois ans ; celui-ci peut néanmoins être révisé en cas de mise en œuvre d'une réforme</p>	<p>RAPPORT ANNEXÉ À LA LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES POUR LES ANNÉES 2014 À 2019</p> <p>.....</p> <p>II – LA POLITIQUE BUDGÉTAIRE PROPOSÉE PAR LE GOUVERNEMENT POUR LA SECONDE PARTIE DE LA LÉGISLATURE</p> <p>A. – LA POURSUITE DE L'ASSAINISSEMENT BUDGÉTAIRE</p> <p>1. L'évolution des recettes, des dépenses et du solde des administrations publiques</p> <p>Le traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire (TSCG) prévoit, au b du 1 de son article 3, que l'objectif à moyen terme (OMT) est fixé de manière spécifique par chaque pays, avec une limite inférieure de déficit structurel de 0,5 % de PIB potentiel. Par ailleurs, l'article 2bis du règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil, du 7 juillet 1997, relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques précise que l'OMT est revu tous les trois ans ; celui-ci peut néanmoins</p>	<p>RAPPORT ANNEXÉ À LA LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES POUR LES ANNÉES 2014 À 2019</p> <p><i>Supprimé.</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>structurelle ayant une incidence majeure sur la soutenabilité des finances publiques.</p> <p>.....</p> <p>Le taux de croissance de la dépense publique en valeur – hors crédits d'impôt ralentirait en 2014 puis à nouveau en 2015 à la faveur des économies adoptées en lois financières pour 2014 et 2015 et de celles annoncées dès le programme de stabilité 2014-2017 pour concrétiser le plan d'économies de 50 Md€. Ce ralentissement résulterait aussi des évolutions spontanées, s'agissant notamment de l'investissement local en lien avec le cycle électoral, et de la charge d'intérêts sur la dette publique. Les effets du plan d'économies continueraient à monter en puissance en 2016 puis en 2017, et cette année-là, la dépense évoluerait à un rythme proche de l'inflation.</p> <p>.....</p> <p><i>2. La trajectoire à politique inchangée</i></p> <p>La trajectoire spontanée du solde public est déterminée compte tenu du rythme spontané de progression des recettes et</p>	<p>être révisé en cas de mise en œuvre d'une réforme structurelle ayant une incidence majeure sur la soutenabilité des finances publiques.</p> <p>.....</p> <p>Le taux de croissance de la dépense publique en valeur hors crédits d'impôt ralentirait en 2014 puis à nouveau en 2015 à la faveur des économies adoptées en lois de finances et de financement de la sécurité sociale pour 2014 et 2015 et de celles annoncées dès le programme de stabilité 2014-2017 pour concrétiser le plan d'économies de 50 Md€. Ce ralentissement résulterait aussi des évolutions spontanées, s'agissant notamment de l'investissement local en lien avec le cycle électoral, et de la charge d'intérêts sur la dette publique. Les effets du plan d'économies continueraient à monter en puissance en 2016 puis en 2017, et cette année là, la dépense évoluerait à un rythme proche de l'inflation.</p> <p>.....</p> <p>2. La trajectoire à politique inchangée</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	—

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>des dépenses publiques :</p> <p>— côté recettes, elle repose sur leurs évolutions spontanées (liées à la situation économique ainsi qu'aux élasticités historiques des prélèvements obligatoires aux bases taxables), sur l'évolution usuellement constatée des taux des impôts locaux (liée aux cycles électoraux) et sur les indexations d'impôts. L'effet des mesures déjà votées dans l'ensemble des lois précédant strictement la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 (LFR II 2012) est également pris en compte, mais pas les mesures nouvelles en prélèvements obligatoires prises après mai 2012 (via la LFR II 2012, les lois de finances initiales (LFI) ainsi que les lois financières rectificatives pour 2013 et 2014, le CICE et le Pacte de responsabilité et de solidarité) ;</p> <p>.....</p> <p>B. – LA MAÎTRISE DE LA DÉPENSE PUBLIQUE, CONDITION DE LA BAISSÉ DES PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES</p> <p>.....</p> <p>La construction du projet de loi de finances pour 2014 reposait ainsi en priorité sur un ralentissement des</p>	<p>—</p> <p>— côté recettes, elle repose sur leurs évolutions spontanées (liées à la situation économique ainsi qu'aux élasticités historiques des prélèvements obligatoires aux bases taxables), sur l'évolution usuellement constatée des taux des impôts locaux (liée aux cycles électoraux) et sur les indexations d'impôts. L'effet des mesures déjà votées dans l'ensemble des lois précédant la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 (LFR II 2012) est également pris en compte, mais pas les mesures nouvelles en prélèvements obligatoires prises après mai 2012 (via la LFR II 2012, les lois de finances initiales (LFI) ainsi que les lois de finances et de financement de la sécurité sociale rectificatives pour 2013 et 2014, le CICE et le Pacte de responsabilité et de solidarité) ;</p> <p>.....</p> <p>B. – LA MAÎTRISE DE LA DÉPENSE PUBLIQUE, CONDITION DE LA BAISSÉ DES PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES</p> <p>.....</p> <p>La construction du projet de loi de finances pour 2014 reposait ainsi en priorité sur un ralentissement des</p>	—

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>dépenses, avec près de 15 Md€ d'économies sur l'État et ses agences, les collectivités territoriales et les régimes sociaux par rapport à leur progression spontanée. Cet effort a été accru dès l'été par les lois financières rectificatives.</p> <p>.....</p> <p><i>1. La maîtrise de la dépense publique</i></p> <p>Les dotations budgétaires versées par l'État aux collectivités territoriales baisseront en euros courants de 11 Md€ à horizon 2017, à un rythme régulier de 3,7 Md€ par an. Cet effort permet de ramener la progression de l'ensemble des ressources des collectivités à un rythme proche de l'inflation sur les trois prochaines années.</p> <p>.....</p> <p>La répartition de l'effort entre les trois catégories de collectivités territoriales en 2015 sera proportionnelle à leurs recettes réelles de fonctionnement, conformément au choix opéré par le Parlement pour la répartition de cet effort en 2014. Ainsi, les régions contribueront à hauteur de 12 %, soit 451 M€, les départements pour 31 %, soit 1,148 Md€ et l'ensemble du bloc communal, à hauteur de 56 %, soit 2,071 Md€.</p>	<p>dépenses, avec près de 15 Md€ d'économies sur l'État et ses agences, les collectivités territoriales et les régimes sociaux par rapport à leur progression spontanée. Cet effort a été accru dès l'été par les lois de finances et de financement de la sécurité sociale rectificatives.</p> <p>.....</p> <p><i>1. La maîtrise de la dépense publique</i></p> <p>Les dotations budgétaires versées par l'État aux collectivités territoriales baisseront en euros courants de 11 Md€ à horizon 2017, à un rythme régulier de 3,7 Md€ par an. Cet effort permet de ramener la progression de l'ensemble des ressources des collectivités territoriales à un rythme proche de l'inflation sur les trois prochaines années.</p> <p>.....</p> <p>La répartition de l'effort entre les trois catégories de collectivités territoriales en 2015 sera proportionnelle à leurs recettes réelles de fonctionnement, conformément au choix opéré par le Parlement pour la répartition de cet effort en 2014. Ainsi, les régions contribueront à hauteur de 12 %, soit 451 M€, les départements pour 31 %, soit 1,148 Md€ et l'ensemble du bloc communal, communes et établissements publics de coopération intercommunale, à hauteur de 56 %, soit 2,071 Md€.</p>	—

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>2. <i>La baisse des prélèvements : le pacte de responsabilité et de solidarité</i></p>	<p>2. <i>La baisse des prélèvements : le pacte de responsabilité et de solidarité</i></p>	—
	<p>Les mesures nouvelles en prélèvements obligatoires</p>	<p>Les mesures nouvelles en prélèvements obligatoires</p>	
	<p>La notion de prélèvements obligatoires est définie en annexe de ce rapport. Les mesures nouvelles au sens du compteur de la présente loi de programmation sont les mesures prises par voie législative ou réglementaire depuis le début du quinquennat ayant un impact sur la période de programmation. Le tableau distingue également l'impact des contentieux, compte tenu des décaissements importants prévus à ce titre sur la période. Les autres mesures nouvelles regroupent aussi bien les mesures nouvelles votées dans des lois financières antérieures au 1er juillet 2012 que des mesures décidées par les autres administrations publiques.</p>	<p>La notion de prélèvements obligatoires est définie en annexe de ce rapport. Les mesures nouvelles au sens du compteur de la présente loi de programmation sont les mesures prises par voie législative ou réglementaire depuis le début du quinquennat ayant un impact sur la période de programmation. Le tableau distingue également l'impact des contentieux, compte tenu des décaissements importants prévus à ce titre sur la période. Les autres mesures nouvelles regroupent aussi bien les mesures nouvelles votées dans des lois de finances et de financement de la sécurité sociale antérieures au 1er juillet 2012 que des mesures décidées par les autres administrations publiques.</p>	
	
	<p>III. – LA TRAJECTOIRE DES FINANCES PUBLIQUES : ANALYSE PAR SOUS-SECTEUR ET RÈGLES DE GOUVERNANCE</p>	<p>III. – LA TRAJECTOIRE DES FINANCES PUBLIQUES : ANALYSE PAR SOUS-SECTEUR ET RÈGLES DE GOUVERNANCE</p>	
	<p>A. – LA TRAJECTOIRE DE L'ÉTAT</p>	<p>A. – LA TRAJECTOIRE DE L'ÉTAT</p>	
	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>En 2013 et en 2014, plusieurs opérations réalisées dans le cadre de l'aide aux pays de la zone euro (dotations au mécanisme européen de stabilité [MES] en particulier : 6,5 Md€ en 2013 et 3,3 Md€ en 2014) contribuent positivement à la clé. En effet, ces opérations correspondent à des dépenses en comptabilité budgétaire, mais sont considérées comme des opérations financières neutres sur le solde public en compatibilité nationale car elles ne conduisent pas à un appauvrissement financier de l'État. Il en est de même pour des dotations non consommables (en capital) effectuées par l'État à certains opérateurs dans le cadre du second volet du programme d'investissement d'avenir (PIA) en 2014 (4,7 Md€).</p> <p>.....</p>	<p>En 2013 et en 2014, plusieurs opérations réalisées dans le cadre de l'aide aux pays de la zone euro (dotations au mécanisme européen de stabilité [MES] en particulier : 6,5 Md€ en 2013 et 3,3 Md€ en 2014) contribuent positivement à la clé. En effet, ces opérations correspondent à des dépenses en comptabilité budgétaire, mais sont considérées comme des opérations financières neutres sur le solde public en compatibilité nationale car elles ne conduisent pas à un appauvrissement financier de l'État. Il en est de même pour des dotations non consommables (en capital) effectuées par l'État en faveur de certains opérateurs dans le cadre du second volet du programme d'investissement d'avenir (PIA) en 2014 (4,7 Md€).</p> <p>.....</p>	—
	<p>Les engagements financiers significatifs de l'État n'ayant pas d'implication immédiate sur le solde structurel</p> <p>.....</p>	<p>Les engagements financiers significatifs de l'État n'ayant pas d'implication immédiate sur le solde structurel</p> <p>.....</p>	
	<p>Les engagements financiers de l'État ayant un impact potentiel significatifs sur sa situation financière sont, en application de la norme 13 du recueil des normes comptables de l'État, présentés en annexe au compte général de l'État et font donc à ce titre partie du périmètre de certification de la Cour des comptes. Ils représentent soit des obligations potentielles de</p>	<p>Les engagements financiers significatifs de l'État ayant un impact potentiel sur sa situation financière sont, en application de la norme 13 du recueil des normes comptables de l'État, présentés en annexe au compte général de l'État et font donc à ce titre partie du périmètre de certification de la Cour des comptes. Ils représentent soit des</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>l'État à l'égard de tiers, soit des obligations certaines n'entraînant pas nécessairement une sortie de ressource. Les principaux engagements de l'État sont, à la date de clôture des comptes 2013, les suivants :</p> <p>.....</p> <p>E. LES RÈGLES DE GOUVERNANCE</p> <p>.....</p> <p><i>1. Les mesures transversales de pilotage des finances publiques, préventives et correctives</i></p> <p>.....</p> <p>Le principe d'affectation des surplus de recettes au désendettement : l'article 14 de la LPFP pour les années 2012 à 2017 reste en vigueur. Il prévoit que les éventuels surplus de recettes, par rapport aux évaluations de la loi de finances de l'année ou de la loi de financement de la sécurité sociale de l'année, sont affectés au désendettement.</p>	<p>obligations potentielles de l'État à l'égard de tiers, soit des obligations certaines n'entraînant pas nécessairement une sortie de ressource. Les principaux engagements de l'État sont, à la date de clôture des comptes 2013, les suivants :</p> <p>.....</p> <p>E. LES RÈGLES DE GOUVERNANCE</p> <p>.....</p> <p>1. Les mesures transversales de pilotage des finances publiques, préventives et correctives</p> <p>.....</p> <p>Le principe d'affectation des surplus de recettes au désendettement : l'article 15 de la loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017 est abrogé et est remplacé par l'article 17 de la présente loi.</p>	—